

Document :

Un bail à grangeage des religieuses de la Visitation de Montbrison

Les Visitandines de Montbrison

L'ordre de la Visitation, fondé en 1610 à Annecy par saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal, se développe rapidement et essaima au-delà de la Savoie. Lyon possède une Visitation dès 1617. Trois ans plus tard les Visitandines s'installent à Saint-Etienne. Le couvent de Montbrison est fondé en 1643.

Peuplé de religieuses issues des meilleures familles du Forez, le monastère devient très vite prospère. En 1700, les Visitandines font bâtir l'église Sainte-Marie et son superbe dôme ¹. Elles se consacrent à la prière et à l'éducation des jeunes filles. Ainsi les demoiselles de la bonne société - deux ou trois dizaines - passent quelques années de leur jeunesse à Sainte-Marie comme "pensionnaires du petit habit".

Au milieu du XVIIIe siècle, les religieuses sont près de quarante. Elles disposent de plus de 20 000 livres de revenus annuels. Ces ressources proviennent essentiellement des capitaux placés bien que la Visitation ait rapidement constitué un patrimoine immobilier par acquisition de divers fonds et de domaines dans la plaine du Forez :

- ◆ Domaine de Beaucieu ² et domaine de Grange-Neuve, situés dans la paroisse de Chalain-d'Uzore (1675),
- ◆ Domaine de Messilieux dans la paroisse de Précieux (1720),
- ◆ Domaine de Goutalan dans la paroisse de Saint-Romain-le-Puy (1723),
- ◆ Domaine de la Loge, à Précieux, qui est joint à celui de Messilieux (1741).

Le monastère de la Visitation à la veille de 1789

Même si au cours du XVIIIe siècle le nombre de postulantes diminue, à la veille de la Révolution le monastère compte encore 37 religieuses ³. C'est un établissement riche qui "avoue" un revenu correspondant à près de 200 000 livres de capitaux placés⁴.

¹ Longtemps siège de la cour d'assises, l'église Sainte-Marie est aujourd'hui inutilisée. Les immenses bâtiments conventuels sont occupés par le palais de justice et un centre musical après avoir servi de tribunal, de gendarmerie et de prison.

² Aujourd'hui Boissieux ; ce domaine avait été acheté le 23 août 1675 à Jean Torillon, chanoine de Notre-Dame, au prix de 8 000 livres (cf. A. Broutin, Histoire des couvents de Montbrison, t. 2, St-Etienne, 1876).

³ 27 dames de chœur, 9 sœurs converses, 1 novice, cf. A. Broutin, *op. cit.*

⁴ Déclaration du 10 août 1790, cf. A. Broutin, *op. cit.* ; de plus l'auteur des couvents de Montbrison pense que les Visitandines avaient dissimulé une bonne partie de leurs capitaux.

Les quatre domaines n'entrent que pour une petite part - environ 2 000 livres - dans les revenus du couvent. Ces domaines sont exploités par des métayers. Nous reproduisons, ci-après, le "bail à grangeage du domaine de Beaucieu" ⁵, reçu par le notaire Barrieu le 2 juillet 1789. Ce contrat montre de façon concrète ce qu'était le métayage, souvent pratiqué dans la plaine du Forez. On peut aussi y relever maints aspects de l'agriculture de l'époque.

Le bail à grangeage du domaine de Beaucieu

Furent présentes les Dames supérieure, conseillères, officières, religieuses du monastère de la Visitation Ste Marie de cette ville lesquelles de gré ont donné par ces présentes à titre de bail à grangeage et à cultiver à moitié fruits avec promesse de maintenir et faire jouir pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à la toussaint prochaine et finiront à pareil jour à Etienne Sage laboureur demeurant actuellement en la paroisse de Poncins et sous son autorité Catherine Vignon sa femme tous les deux icy présents et acceptants solidairement sans division ny discussion de biens y renonçants à sçavoir le domaine de Beaucieu appartenant auxd. Dames situé en la paroisse de Chalain d'Uzore ainsy qu'il se contient et comporte sans en rien excepter ni réserver, pour en jouir de la même manière que les précédents grangers en ont joui ou du jouir.

Le présent bail fait aux charges clauses et conditions suivantes ; habiteront les preneurs les batiments dud. domaine avec leur famille et nombre de domestiques suffisant pour la culture des fonds dudit domaine qu'ils feront bien et duement, gain par gain sans pouvoir retroubler ny dessaisonner⁶, ne seront point tenus des gouttières, mais lorsqu'il y en aura et qu'il faudra recouvrir, ils seront tenus d'en avertir lesdites Dames ⁷ qui feront faire lesdites réparations à leurs frais et néanmoins les ouvriers seront nourris par lesdits preneurs ⁸ qui fumeront les terres de tout le fumier qui se fera dans ledit domaine sans en pouvoir divertir ailleurs non plus que les foins et pailles qui se recueilleront chaque année⁹.

Tous les anciens fossés seront faits et entretenus en bon état par lesdits preneurs¹⁰.

Les semilles seront fournies annuellement par moitié, tous les fruits en provenant seront partagés par moitié à la manière ordinaire, toutes les journées pour cercler¹¹ les froments et celles de toutes les moissons charriages et battures des gerbes, et généralement toutes autres nécessaires seront payées par lesdits mariés Sage et Vignon, même les manœuvres que lesdites Dames voudront y mettre dans lesdits tems et pour les chanvres si aucuns y a, toutes lesquelles manœuvres seront nourries par lesdits preneurs, et néanmoins pour aider à la nourriture et pour l'entretien des fossés lesdites Dames s'obligent de payer annuellement auxdits preneurs la somme de quatre-vingts livres, moitié au commencement des moissons, l'autre moitié à la fin des

⁵ Archives Diana, fonds notariaux, Barrieu, 1789.

⁶ Sans rompre le cycle habituel des cultures.

⁷ L'état des toitures est une préoccupation constante ; on retrouve des clauses similaires dans tous les baux, quelquefois on impose de refaire la toiture à "taille ouverte" au moins une fois pendant la durée du bail.

⁸ Arrangement habituel : le salaire des ouvriers chargés des réparations est à la charge du propriétaire, cependant ils sont nourris au domaine.

⁹ Cette clause revient dans tous les actes ; en l'absence d'autres types d'engrais le fumier est précieux et assez rare compte tenu du petit nombre de bovins nourris dans chaque domaine : deux ou trois paires de boeufs, quatre ou cinq vaches.

¹⁰ Autre clause importante ; dans la plaine, des fossés profonds et bien curés sont indispensables pour drainer correctement les terres.

¹¹ Sarcler, désherber.

battures des gerbes¹², cultiveront les preneurs chaque année pour leur compte deux cartonnées¹³ de terre pour y mettre des poids¹⁴ de labourage ou de bessage¹⁵ à la charge par eux de rendre annuellement auxdites Dames quatre bichets¹⁶ de poids Calabres dont deux seront tous blancs¹⁷, cultiveront encore les preneurs pour leur compte une cartonnée de terre pour y semer du chanvre dans l'endroit qui leur sera marqué par lesdites Dames et dont tout le profit leur appartiendra.

Le surplus des légumes et du chanvre sera partagé par moitié, se réservent lesdites Dames de faire cultiver et bêcher une cartonnée de terre pour leur compte par des manœuvres qu'elles payeront et qui seront nourries par lesdits preneurs lesquels jetteront auxdites Dames la dixme des fruits des terres affranchies laquelle sera levée et battue par les manœuvres que lesdites Dames payeront et qui seront nourries par lesdits. mariés Sage et Vignon qui tiendront les prés clos abéalés¹⁸ débuissonnés dédarbonnés¹⁹ et les mottes jettées²⁰, les faucheront en tems dû sans les faire dépaître²¹, ameubliront dans les batiments du domaine tous les foins et pailles qui se recueilleront chaque année et s'il en manquoit il en feroit acheté à moitié frais, prendront néanmoins lesdites chaque année dans led. domaine un chard de foin et un chard de paille de seigle qui seront conduits par lesdits preneurs dans ledit. Monastère²².

Tous les fruits des arbres seront partagés sçavoir les deux tiers auxdites Dames et un tiers aux preneurs qui seront tenus de planter annuellement dans les fonds du domaine quarante huit plançons²³ qu'ils prendront dans lesdits fonds, et les embuissonneront à peine de cinq sous par pied qui manquera²⁴.

Feront tous les charrois nécessaires auxdites Dames sans en pouvoir faire d'autres pour qui que ce soit, ne pourront point tenir d'oyes²⁵, s'ils tiennent des dindes ils seront à moitié²⁶, et le produit des cannes²⁷ appartiendra aux preneurs à la charge pour eux de rendre chaque année auxdites Dames quatre cannes.

Seront tenus de nourrir et élever trois cochons annuellement desquels lesdites Dames en choisiront un et les deux autres resteront aux preneurs et s'ils en élèvent un plus grand nombre le

¹² Cette somme versée aux preneurs est un arrangement particulier à ce bail. Il démontre que les céréales constituent l'essentiel de la production du domaine ; la moisson et les battages demandent en effet une importante main-d'œuvre. Selon F. Ferret (cf. "La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Montbrison", *Bulletin de la Diana*, tome L, n° 6 et 7), les domaines de Beaucieu et de Grangeneuve avaient ensemble une superficie supérieure à 70 ou 80 ha.

¹³ Une cartonnée correspond à environ 950 m².

¹⁴ Haricots consommés en grain ; on fait alors une grande consommation de légumes secs.

¹⁵ Bêchage ; "besser" : bêcher en patois.

¹⁶ Un bichet correspond pratiquement à un double décalitre : 19,72 litres.

¹⁷ Les haricots blancs étaient plus appréciés.

¹⁸ Munis de canaux d'irrigation (béals).

¹⁹ Sans taupinières ; de "darbon" : taupe, en patois.

²⁰ Afin de faciliter le fauchage.

²¹ Paître.

²² Pour avoir des produits frais, les religieuses ont un jardin et une "vacherie" dans les dépendances de leur couvent. Paille et foin sont donc destinés au bétail du monastère.

²³ Jeunes plants.

²⁴ Clause habituelle pour un bail de grangeage qui témoigne du souci de renouveler les arbres du domaine.

²⁵ Cette interdiction d'élever des oies est assez fréquente ; elle vient de ce que leurs déjections abîment les pâturages qu'elles fréquentent.

²⁶ Dinde est au masculin, "un dinde" comme l'on dit encore en patois.

²⁷ Canes.

surplus sera partagé.

Donneront et porteront auxdites Dames deux livres²⁸ de beurre frais et salé au gros poid par chaque mois de l'année et annuellement pendant le cours des présentes, donneront aussy chaqu'année trois cents oeufs de poule, six chapons, six poulets.

Cultiveront aussy et ensemenceront chaqu'année en truffes²⁹ une cartonnée de terre à leurs frais dont lesdites Dames auront tout le produit, ne couperont aucun arbre par pied verd ny sec, ny aucune branche de taillis des arbres chênes, ne pourront pas même toucher aux bois pins, se serviront seulement pour leur usage du tondage³⁰ des arbres vernes³¹ et peupliers, laisseront à leur sortie les terres fumées cultivées et semées de la même quantité et qualité de grains qu'elles doivent l'être, ainsy que les fourrages bien ameublis³² sans dissipation.

Se chargeront lesdits preneurs lors de leur entrée audit domaine par acte en forme et à leurs frais des bestiaux qui leur seront remis pour l'exploitation d'ycelui, suivant l'estimation qui en sera faite en prisage de grangeage, lesquels bestiaux seront moitié gain et moitié perte suivant l'usage du pays³³.

Jouiront enfin lesdits preneurs dudit domaine en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucunes dégradations ny détériorations, fourniront aux frais des présentes et une expédition auxdites Dames qui déclarent que ledit domaine est du revenu annuel de cent quatre vingt livres tout compris³⁴.

Ainsy convenu promettant obligéant et par exprès ledit Sage sa propre personne (souv. renonç.).

Fait et passé à Montbrison dans le parloir du monastère le vingt juin mil sept cent quatre vingt neuf après midy, lesdites Dames ont signé non lesdits mariés Sage qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce enquis.

soeur Marie Pélagie Chappuis de Laval supérieure

soeur Marie Félicité Ramey de la Salle assistante

soeur Marie Thérèse Charesieu conseillère

soeur Françoise Catherine du Terrail conseillère

soeur Marie Fidelle de Mabile conseillère

Controlé à Montbrison 2 juillet 1789,

reçu quarante cinq sous.

²⁸ Une livre (poids) correspond à 0,422 kg ; le quintal vaut 100 livres (42,2 kg).

²⁹ Pommes de terre. Parmentier (1737-1813) avait popularisé cette culture depuis peu d'années. Pharmacien de formation, il publie en 1772 un mémoire sur "les végétaux qui pourroient suppléer en temps de disette à ceux que l'on emploie communément à la nourriture des hommes" qui traite notamment de la pomme de terre. L'examen des baux de métayage dans les années qui précèdent la Révolution montrer qu'en Forez cette culture était déjà assez répandu.

³⁰ Elagage : clause habituelle.

³¹ Vergne, aune : arbre des lieux humides, utilisé parce que ses racines fixent les rives des étangs, les bords des fossés.

³² Engrangés.

³³ Le cheptel fait souvent l'objet, comme ici, d'un acte à part dans lequel il est estimé.

³⁴ Cette déclaration réglementaire est sous-estimée ; en 1755, le domaine de Beaucieu rapporte déjà 248 livres (cf. Broutin, *op. cit.*) et en 1790 le revenu de Beaucieu est d'environ 350 livres.

Entre les mains de la Nation

Les mariés Sage et Vignon n'eurent pas de nombreux charrois à effectuer pour les sœurs. En 1791, les biens des Visitandines passèrent "entre les mains de la nation". Les domaines de Beaucieu et Grange-Neuve furent vendus ensemble à un bourgeois de Montbrison pour 64 300 livres ³⁵, les religieuses se dispersèrent et la Visitation de Montbrison disparut définitivement.

Joseph Barou

Village de Forez

n° 50 avril 1992

³⁵ Cf. F. Ferret, *op. cit.*